

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°26.SG.17**

Objet : Désignation de cabinets d'avocats - Contentieux

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 16 de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal N°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que par une requête n°2412392 enregistrée le 7 octobre 2024, la société Maison Demaizon demande au tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté municipal n°2024.PM.585 du 21 juin 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs et musicaux dans le lieu d'habitation partagée sis 14 rue Marrier à Fontainebleau du 22 juin 2024 au 31 octobre 2024 ainsi que la décision implicite de rejet du Maire de son recours gracieux en date du 2 octobre 2024, condamner la Ville à lui verser 10 000 € sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, et de mettre à la charge de la Ville 3 000 euros au titre des frais irrépétibles,

Considérant que par une requête n°2412396 enregistrée le 7 octobre 2024, la société Appartement Chambre Maison Meublé (ACM MEUBLE) demande au tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté municipal n°2024.PM.587 du 21 juin 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs et musicaux dans le lieu d'habitation partagée sis 43 Boulevard du Maréchal Foch à Fontainebleau du 22 juin 2024 au 31 octobre 2024 ainsi que la décision implicite de rejet du Maire de son recours gracieux en date du 2 octobre 2024, condamner la Ville à lui verser 10 000 € sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, et de mettre à la charge de la Ville 3000 euros au titre des frais irrépétibles,

Considérant que par une requête n°2412397 enregistrée le 7 octobre 2024, la société La Casa demande au tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté municipal n°2024.PM.604 du 21 juin 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs et musicaux dans le lieu d'habitation partagée sis 7 Boulevard Magenta à Fontainebleau du 22 juin 2024 au 31 octobre 2024 ainsi que la décision implicite de rejet du Maire de son recours gracieux en date du 2 octobre 2024, condamner la Ville à lui verser 10 000 € sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, et de mettre à la charge de la Ville 3000 euros au titre des frais irrépétibles,

Considérant que par une requête n°2412398 enregistrée le 7 octobre 2024, la société SCI Colibri demande au tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté municipal n°2024.PM.586 du 21 juin 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs et musicaux dans le lieu d'habitation partagée sis 27 rue d'Avon à Fontainebleau du 22 juin 2024 au 31 octobre 2024 ainsi que la décision implicite de rejet du Maire de son recours gracieux en date du 2 octobre 2024, condamner la Ville à lui verser 30 000 € sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques, et de mettre à la charge de la Ville 3000 euros au titre des frais irrépétibles,

Considérant que par une requête n°2504233 enregistrée le 25 mars 2025, Monsieur , agent de la commune, demande au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision du 24 janvier 2025, d'enjoindre à la commune de lui accorder la protection fonctionnelle dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et mettre à la charge de la commune 3000 euros au titre des frais irrépétibles,

Considérant que par une requête n°2511345 enregistrée le 6 août 2025, et deux mémoires complémentaires enregistrés les 20 et 24 août 2025, la SCI Bellifontaine demande au tribunal administratif de Melun l'annulation des arrêtés n°PCo771862200024 du 3 mai 2023, n°PCo771862200024M01 du 1^{er} décembre 2023 et n°PCo771862200024M02 du 14 mai 2025 accordant à la SEM du Pays de Fontainebleau des permis pour le changement de destination en bureaux à usage d'intérêts collectifs et la réhabilitation de l'immeuble existant, sis 77 rue Aristide Briand,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville par la désignation d'un cabinet d'avocat dans le cadre de ces contentieux,

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner le cabinet d'avocats Landot, situé 11 Boulevard Brume, 75014 Paris, afin de représenter les intérêts de la Ville de Fontainebleau dans le cadre du recours n°2511345.

Article 2 : de désigner le cabinet d'avocats Bardon et de Faÿ, situé 4 bis rue Descombes, 75017 Paris, afin de représenter les intérêts de la Ville de Fontainebleau dans le cadre des contentieux n°2412392, n°2412396, n°2412397, n°2412398 et n°2504233.

Article 2 : de signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 3 février 2026,

Julien GONDARD

Julien
Signé **GONDARD**

Signature numérique
de Julien GONDARD
Date : 2026.02.03
10:12:05 +01'00'

Maire de Fontainebleau

Publié le 3 février 2026

Notifié le

Certifié exécutoire le 3 février 2026

Sous l'identifiant 077-217701861-_____